

DEPARTEMENT

DU

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE JURIDIQUE
N° ARR_25_2086_JU

VAR

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

- Nous,** Monsieur Daniel ALSTERS, agissant en qualité de Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer ;
- Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18
- Vu,** le Code de la commande publique ;
- Vu,** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu,** le Code de la santé publique ;
- Vu,** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu,** la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
- Vu,** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu,** la délibération n°2021-201 du 27 octobre 2021 portant délégation partielle de gestion courante du Conseil municipal au Maire ;
- Vu,** le procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 9 octobre 2025 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de trois adjoints au Maire ;
- Vu,** l'arrêté n°25-1875 du 5 septembre 2025 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric CARTA.

Considérant que Monsieur CARTA a été élu en qualité de Septième Adjoint au Maire, en date du 9 octobre 2025, et que, pour le bon fonctionnement des services, il y a lieu de lui donner délégation de fonctions et de signature dans les domaines listés ci-après.

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté n°25-1857-JU du 5 septembre 2025 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à **Monsieur Frédéric CARTA** en sa qualité de Septième Adjoint, pour le domaine du suivi de l'exercice de la compétence des transports urbains et scolaires par la Communauté d'agglomération et la Région, la gestion et l'entretien des parcs de stationnement, des bornes de stationnement et des arrêts-minutes, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et des établissements recevant du public, et le suivi des chantiers et des travaux.

Monsieur le Maire donne également à **Monsieur Frédéric CARTA** délégation de fonctions pour le représenter dans les organismes suivants :

- Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en qualité de Président ;
- Commission communale d'accessibilité relative aux établissements recevant du public (ERP) en qualité de Président ;
- Sous-commission départementale d'accessibilité relative aux établissements recevant du public (ERP) en qualité de représentant de Monsieur le Maire.

Article 3 : En cette qualité, il reçoit délégation pour suivre les affaires se rapportant aux domaines précités et signer à ce titre tous les actes d'administration, courriers et pièces suivants :

- les pièces comptables et financières ;
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- tous documents d'administration générale relatifs à ses fonctions ;
- les certificats administratifs ;
- les certificats d'affichage ;
- les délibérations du Conseil municipal ;
- les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- les arrêtés ;
- les actes, pièces et courriers liés à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et des accords-cadres de fournitures, services et travaux, d'un montant inférieur ou égal au montant fixé par l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et notamment : pièces administratives et techniques (acte d'engagement, bordereau de prix, décomposition de prix global et forfaitaire, cahier des charges), bons et lettres de commande, ordres de service, décisions de poursuivre, décomptes généraux et définitifs, actualisation/révision des prix, décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet (fournitures et services), réceptions, réserves et refactions (travaux) ;
- les marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux, d'un montant inférieur ou égal au montant fixé par l'article R.2122-8 susvisé lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les modifications (notamment avenants) de marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux, d'un montant initial inférieur ou égal au montant fixé par l'article R.2122-8 susvisé, quel que soit le montant que représente cet avenant par rapport au contrat initial, dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;
- les demandes de subvention auprès de tout organisme financeur, public ou privé, pour toute opération en fonctionnement ou en investissement, d'un montant prévisionnel inférieur à un million neuf cent mille euros hors taxes, et tous les actes, courriers et pièces s'y rapportant ;
- les contrats de droit privé ;
- le renouvellement, au nom de la Commune, de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- les conventions de mises à disposition de locaux et de personnels ;
- les autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public pour une durée n'excédant pas douze ans, renouvellement compris ;
- le non-renouvellement et la résiliation des autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- les contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ;
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- les transactions avec les tiers dans la limite de mille euros ;
- les contrats de droit public ;

- les correspondances, et notamment les accusés de réception des recours gracieux ainsi que les rejets ou acceptations de ces mêmes recours ;
- les ordres de mission ;
- les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis modificatif, déclaration préalable, autorisation préalable de travaux, certificat d'urbanisme concernant des biens municipaux relevant de sa délégation ;
- les actes administratifs relatifs à ces domaines de compétence et notamment les arrêtés portant autorisation de travaux dans les établissements recevant du public ;

Article 4 : Une notification du présent arrêté sera adressée à l' élu désigné à l'article 2.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de l' élu désigné à l'article 2, les attributions, issues de la délégation consentie à l'article 2 du présent arrêté, pourront être exercées dans des limites identiques, par Patricia AUBERT, Premier Adjoint ; par Muriel CANOLLE, Deuxième Adjoint ; par Jean-Luc GRANET, Troisième Adjoint ; par Fanny MAZELLA, Quatrième Adjoint ; par Eliane THIBAUX, Cinquième Adjoint, Éric MIGLIACCIO, Sixième Adjoint ; Laetitia BATTE, Huitième Adjoint ; et par Pascal GONET, Neuvième Adjoint, suivant cet ordre de délégation.

Article 6 : En application du décret du 31 janvier 2014 susvisé, lorsque l' élu désigné à l'article 2 estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Directrice Adjointe des Services Techniques, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge des Finances, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services responsable de l'Urbanisme, des Projets, de la Sécurité et de l'Accessibilité, et Madame la Directrice Générale Adjointe des Services responsable de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 14 octobre 2025

Le Maire,

Daniel ALSTERS



Transmis en Préfecture le : 14/10/2025

Affiché le : Publié sur le site de la commune le : 14/10/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.